DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Vars
En agglomération

Circulation alternée et Neutralisation du trottoir

Route départementale D11 du PR 8+1007 au PR 9+0000
au droit du n°27 Rue Principale

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-03861-T

le Maire de Vars,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et suivants, R. 411-28, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **EURL Denrée Electricité** 3 Grand Rue 16240 Villefagnan, en date du 22/09/2022

Considérant qu'en raison du stationnement d'une nacelle pour l'installation d'une antenne sur le toit et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D11 du PR 8+1007 au PR 9+0000 au droit du n°27 Rue Principale, du 30/09/2022 au 03/10/2022, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/09/2022 et jusqu'au 03/10/2022, sur la route départementale D11 du PR 8+1007 au PR 9+0000 au droit du n°27 Rue Principale, les prescriptions suivantes s'appliquent :
La circulation est alternée par B15+C18.
Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.
Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
La circulation des piétons sur le trottoir est interdite. Ils devront emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de EURL Denrée Electricité (0633234666).

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vars, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,
le Maire de Vars,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vars, le 28 SEP. 2022

le Maire de Vars

MAIRIE DE VARS 16330 CHARENTE

L'Adjoint Délégué
A. PENAUD

Alternat par panneaux B 15 et C 18
Largeur laissée libre à la circulation : 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

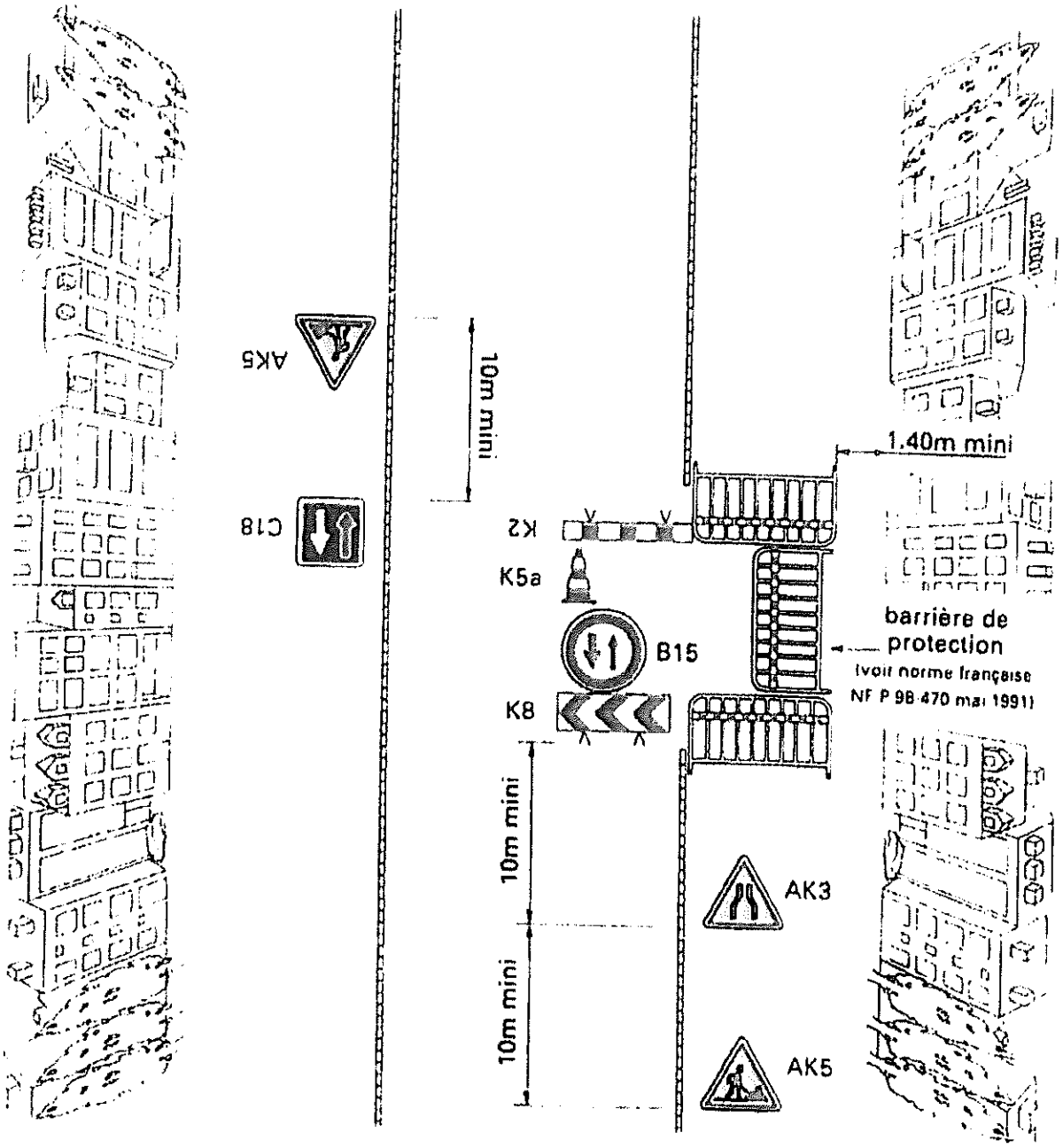

Remarques :

1 *La longueur maximum du chantier est de 100 m et le trafic maximum de 400 véh/h (2 sens).*
2 *La visibilité doit être parfaite d'une extrémité à l'autre du chantier.*
3 *En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14*
4 *En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a*
5 *Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrierage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.*